Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par Echo du Mardi le 2 mars 2021

Fiscalité : traitement des frais professionnels au titre du télétravail en 2020

Afin de guider les contribuables dans leur déclaration des revenus de l'année 2020, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a prévu, pour faciliter le traitement fiscal des frais professionnels liés au télétravail, les mesures suivantes :

- Les allocations versées par l'employeur couvrant des frais de télétravail à domicile, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels, seront toujours exonérées d'impôt sur le revenu.

En pratique, il appartient aux employeurs d'identifier, dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale, ces allocations exonérées d'impôt sur le revenu. Ainsi, le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas, en principe, inclure de telles

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839
Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par Echo du Mardi le 2 mars 2021

allocations. Les salariés pourront s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2020, en vérifiant les montants préremplis par rapport à leurs bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par leur employeur).

- Pour faciliter les démarches des contribuables, des modalités particulières sont définies s'agissant des allocations forfaitaires. Ces dernières seront exonérées dans la limite de 2,5€ par jour de télétravail à domicile, soit une exonération de 50€ pour un mois comprenant 20 jours de télétravail. En tout état de cause, l'allocation spéciale forfaitaire sera présumée exonérée dans la limite annuelle de 550 €.

Cette tolérance est applicable si l'allocation couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui comprennent notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration.

- Pour les salariés ayant opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, les frais engagés pour les besoins de leur activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail à domicile, pourront être déduits à hauteur des montants mentionnés au point 2, le contribuable conservant la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela est plus favorable.

Les modalités d'application de ces mesures ainsi que les précisions sur la nature et le montant de déduction des frais liés au télétravail, en particulier des frais liés à l'usage professionnel d'un local privé, seront prochainement précisées sur le site impots.gouv.fr.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839
Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !